

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1900.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 257, 271, 313, 317, 318, session de 1898-1899, 12 et 20, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; 129, session de 1898-1899, et 17, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII, WITTMANN, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK et COOLS.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JEAN-ALPHONSE DECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Deckers, né à Fauquemont (Pays-Bas), le 3 septembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Visé la profession de chef-garde au chemin de fer de Liège à Maastricht repris par l'Etat.

Le pétitionnaire est marié.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants le 16 janvier 1900, par 65 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Deckers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-JOSEPH FÖRSTER.

MESSIEURS,

Le sieur Förster, né à Kerkrade (Pays-Bas), le 24 février 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 octobre 1894 et exerce à Lodelinsart les fonctions de chef de station au chemin de fer du Grand Central belge repris par l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande dont il a quatre enfants, nés en Allemagne.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 64 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Förster remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUSTAVE LEHMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Lehmann, né à Dortmund (Prusse), le 29 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Anvers la profession de négociant en grains.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer les droits d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 44 voix contre 39.

Votre Commission constate que le sieur Lehmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, ayant obtenu un acte de dénationalisation qui lui a fait perdre la qualité de sujet prussien. D'autre part, ses parents ne l'ayant pas accompagné en Belgique, il n'était pas tenu de provoquer son inscription pour la milice.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 8 mars 1898, par 55 voix contre 40.

IV.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur ANDRÉ MOLITOR.

MESSIEURS,

Le sieur Molitor, né à Folschette (grand-duché de Luxembourg), le 25 mai 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Seraing la profession d'ouvrier mineur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 55 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Molitor remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine.

V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-GASPARD PUTS.*

MESSIEURS,

Le sieur Puts, né à Borgharen (Pays-Bas), le 20 janvier 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Bressoux (Liège) la profession d'aiguilleur au chemin de fer de Liège à Maastricht repris par l'État.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 65 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Puts remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

VI.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
JULES-HERMANN-VICTOR JACOBSEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Jacobsen, né à Hambourg (Allemagne), le 13 juin 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Ixelles la profession d'étudiant.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 46 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Jacobsen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VII.

*Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande
de la dame MINNI-PAULINE BORNHAUPT.*

MESSIEURS,

La dame Bornhaupt, née à Riga (Russie), le 10 décembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Ixelles la profession de rentière.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 56 voix contre 27.

Votre Commission constate que la dame Bornhaupt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
LUCIEN-GUSTAVE-HENRI DEVAIVRE.*

MESSIEURS,

Le sieur Devaivre, né à Saint-Maur-des-Fossés (France), le 1^{er} mars 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Schaerbeek les fonctions de secrétaire de la direction de la commission géologique.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 58 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Devaivre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait complètement aux obligations du service militaire en France, mais qu'il a obtenu du gouvernement français, le 14 juillet 1899, un décret l'autorisant à se faire naturaliser Belge.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
FRANÇOISE HANSELMANN.

MESSIEURS,

La dame Hanselmann, née à Kesseldorf (France), le 7 août 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert la profession d'institutrice primaire libre subsidiée.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 62 voix contre 21.

Votre Commission constate que la dame Hanselmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X.

Par M. WITTMANN, sur la demande du sieur JEAN-LAMBERT BEUSMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Beusmans, né à Noorbeek (Pays-Bas), le 2 juillet 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Aubel la profession d'ouvrier.

Le pétitionnaire est marié et père de plusieurs enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 59 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Beusmans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
OCTAVE-EDMOND BOULLANGER.

MESSIEURS,

Le sieur Boullanger, né à Soissons (France), le 3 août 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Anvers la profession de bijoutier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 66 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Boullanger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire. Il n'a pas satisfait complètement aux obligations du service militaire en France, attendu qu'il n'est libérable qu'en 1903 ; mais un décret de M. le Président de la République française, en date du 8 octobre 1899, l'autorise à se faire naturaliser Belge.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ADRIEN DE KORT.

MESSIEURS,

Le sieur de Kort, né à Tilbourg (Pays-Bas), le 2 septembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Liège la profession d'ouvrier au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 66 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur de Kort remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XIII.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur JACQUES-JEAN ROSKAM.

MESSIEURS,

Le sieur Roskam, né à Amsterdam, le 4 juillet 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Anvers la profession de musicien-gagiste au 5^o régiment de ligne.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 64 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Roskam remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur RAPHAEL-JOSEPH-MARIE-ANTOINE SCHMITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Schmitz, né à Liège, d'un père allemand, le 31 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est sous-officier au 10^e régiment de ligne en garnison à Arlon.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 63 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Schmitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur THÉODORE VISSER.

MESSIEURS,

Le sieur Visser, né à Anvers, de parents néerlandais, le 27 novembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession de boulanger.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 50 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Visser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 13 juillet 1897, par 57 voix contre 45.

XVI.

Par M. COOLS, *sur la demande du sieur* HERMANN-THÉODORE-AUGUSTE HESSEL.

MESSIEURS,

Le sieur Hessel, né à Mannheim (grand-duché de Bade), le 1^{er} juin 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 46 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Hessel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-JULES LANCELLE.

MESSIEURS,

Le sieur Lancelle, né à Oisy (France), le 9 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Mariembourg les fonctions de commis au chemin de fer du Grand-Central belge repris par l'Etat.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 64 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Lancelle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-JACQUES LODEWIJKS.

MESSIEURS,

Le sieur Lodewijks, né à Wychmael (Limbourg), de parents néerlandais, le 24 février 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Wychmael la profession d'ouvrier télégraphiste au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois repris par l'Etat.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 65 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Lodewijks remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARC MEYER.

MESSIEURS,

Le sieur Meyer, né à Prescheid (Prusse), le 6 mai 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Beho (Luxembourg) la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et père de sept enfants, tous nés en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 62 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Meyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Le Président,
EMILE DUPONT.